

Nous sommes passablement préoccupés par les dispositions relatives aux dossiers. La question a été soulevée par bon nombre de témoins ayant comparu devant le comité, et notamment les porte-parole de l'association Justice for Children. Les dispositions actuelles de la Loi sur les jeunes contrevenants relatives à la destruction des empreintes digitales et des photographies prises par la police seront supprimées. On nous dit de faire confiance à la police qui classera ces renseignements dans un autre répertoire. Là encore, cette mesure compromet la protection dont bénéficient les jeunes.

Des changements très graves et pour le pire, ont été apportés aux dispositions relatives à la détention avec des adultes. Le projet de loi réduit considérablement les restrictions régissant la détention de jeunes avec des adultes. Je signale que, dans ce domaine, la Loi sur les jeunes contrevenants régresse par rapport à la Loi sur les jeunes délinquants. Avant l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants, on ne pouvait pas incarcérer un jeune âgé de 12 ou 13 ans dans la même cellule qu'un adulte. Or cette situation a changé avec l'adoption de cette loi. Le projet de loi permettrait de faire pire encore, car la police ne serait pas tenue, dès l'instant d'une arrestation, de veiller à séparer les jeunes des détenus adultes. Par exemple, on pourrait transporter un adolescent de 12 ou 13 ans dans le même véhicule qu'un adulte de 35 ou 40 ans accusé de délits graves.

En réalité, il ne serait même pas nécessaire de séparer les jeunes des adultes jusqu'à l'arrivée sur les lieux de détention. On pourrait attendre que cela soit suffisamment pratique de le faire. Cette disposition est inacceptable et discriminatoire, en fait, à l'égard des jeunes des collectivités rurales comme celles que représentent le député de Skeena (M. Fulton) et celui de Cowichan—Malahat—Les Îles (M. Manly).

Le président suppléant (M. Paproski): Je regrette, mais le temps dont le député disposait est écoulé. Nous passons aux questions et aux observations.

● (1730)

Le président suppléant (M. Charest): S'il n'y a pas de questions ou d'observations, le débat se poursuit.

M. Manly: Une question et une observation, monsieur le Président. Je voudrais que le député revienne sur son dernier propos.

Le président suppléant (M. Charest): Je vais donc permettre au député de poursuivre.

M. Robinson: Je suis heureux de pouvoir revenir sur cette question, puisque mon collègue, le député de Cowichan—Malahat—Les Îles (M. Manly) m'y invite...

M. Manly: Il était question de ma circonscription.

M. Robinson: ... étant donné que j'ai fait allusion à sa circonscription. Ainsi que je venais de le signaler avant de m'interrompre, les dispositions du projet de loi en matière de détention sont discriminatoires envers les jeunes des collectivités rurales où, bien souvent, on manque des installations nécessaires. L'objectif du Parlement à l'époque où ce projet de loi a

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

été adopté était évidemment de s'assurer que tous les jeunes soient jugés selon les mêmes normes; et j'ajouterais, où qu'ils habitent. En outre, je remarque que pour la première fois, en vertu de cette mesure, il est possible de purger des peines dans des pénitenciers fédéraux. Je crois là encore qu'il s'agit d'une mesure rétrograde. Je prétends également, en réponse à la question de mon collègue, le député de Cowichan—Malahat—Les Îles, qu'il est important de remarquer que les dispositions relatives à la garde devraient être beaucoup plus rigoureuses et que l'on devrait prévoir que la garde en milieu fermé ne sera ordonnée que lorsque la garde en milieu ouvert ne conviendra pas.

J'ai d'autres reproches à faire à ce projet de loi. Il ne renferme aucune disposition sur les libérations conditionnelles; le jeune concerné ne peut obtenir une remise de peine alors qu'il purge une peine de garde. J'ai un certain nombre d'autres reproches semblables, mais je ne voudrais pas abuser du temps que m'a accordé la présidence. Je serai certes tout à fait disposé à répondre à n'importe quelle question si le temps le permet, monsieur le Président.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Charest): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

LA LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE DÉTENUS ET LA LOI SUR LES PÉNITENCIERS

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-67, tendant à modifier la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers, dont le comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Le président suppléant (M. Charest): Les motions nos 13, 13A et 14 feront l'objet de débats et de votes distincts.

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-67, à l'article 5, en retranchant la ligne 36, page 7, et en la remplaçant par ce qui suit:

«la Commission peut, avec l'assentiment du procureur général du Canada, prévoir par odon».

—Nous changeons de vitesse, monsieur le Président, et passons du projet de loi C-106 au projet de loi C-67. La motion no 13 vise à modifier l'article 5 du projet de loi C-67.